



N°AC-CH-2024-AT24_00149_M1

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DE LA HAUTÈRE

Terrassement d'une opération immobilière

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de terrassement sont entrepris par MONNIER TP pour le compte de IDEAL GROUPE, sis Rue de la Hautière sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n°DG_136_24 du 07 juin 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de terrassement de l'opération immobilière sis Rue de la Hautière du n° 1 au n° 5 du 15/06/2024 au 19/07/2024.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules : la circulation des camions et engins de chantier est interdite :

- du lundi au vendredi inclus, de 8h15 à 9h15 ;
- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, de 15h45 à 16h45 ;
- le mercredi, de 11h45 à 12h15.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux.

ARTICLE 6 : Circulation piétonne : Pendant la même durée, la circulation des piétons est interdite au droit de l'immeuble portant le numéro 1 au 5 et s'effectue uniquement sur le trottoir situé du côté opposé au chantier.

ARTICLE 7 : Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

ARTICLE 8 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

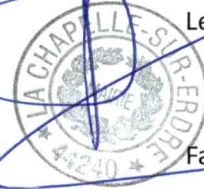
ARTICLE 9 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

19 JUIN 2024

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le

20 JUIN 2024